



CHAPITRE 133

Loi concernant la Caisse nationale d'Économie

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

CHAPTER 133

An Act respecting the Caisse nationale d'Économie

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préam-
bule.

ATTENDU que la Caisse nationale d'Économie a par sa pétition représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par la loi 62 Victoria, chapitre 93, modifiée par les lois 3 Édouard VII, chapitre 121, 3 George V, chapitre 93, 8 George V, chapitre 121, 10 George V, chapitre 130, 11 George V, chapitre 147, 12 George V, chapitre 130, et 4 George VI, chapitre 124;

Que depuis sa fondation elle s'emploie à favoriser l'épargne et la prévoyance, et qu'elle a maintenant pris un grand développement;

Que pour mieux répondre aux besoins des individus et des familles qui ont recours à sa collaboration, elle désire obtenir le pouvoir de faire des contrats de toute espèce concernant l'assurance et la réassurance sur la personne;

Qu'il lui paraît opportun de modifier son mode d'administration de manière à procurer aux porteurs de police une représentation dans son conseil d'administration;

Qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

I. La cédule B de la loi 62 Victoria, chapitre 93, et amendements, est modifiée

WHEREAS the Caisse nationale d'Économie has, by its petition, represented:

That it was incorporated by the act 62 Victoria, chapter 93, as amended by the acts 3 Edward VII, chapter 121; 3 George V, chapter 93, 8 George V, chapter 121; 10 George V, chapter 130; 11 George V, chapter 147, 12 George V, chapter 130, and 4 George VI, chapter 124;

That since its foundation it has been devoting itself to the encouragement of thrift and foresight, and that it has now largely developed;

That in order to better meet the needs of the individuals and families having recourse to its collaboration, it desires to obtain the power to make contracts of all kinds concerning insurance and reinsurance of the person;

That it appears for the petitioner expedient to change its method of administration so as to procure for policy holders representation in its administrative council;

That it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

I. Schedule B of the act 62 Victoria, chapter 93, and amendments, is amended

1899,
c. 93,
céd. B,
am.

1899,
c. 93,
sched. B,
am.

en ajoutant après l'article 1 les articles 1a et 1b suivants:

"1a. En outre des pouvoirs qu'elle possède déjà en vertu des lois qui la régissent, la Caisse a le pouvoir de faire des opérations d'assurance et de réassurance sur la personne ainsi que des contrats d'annuité, de rente et de capitalisation.

Sans restreindre la portée des pouvoirs ci-dessus énumérés, la Caisse a notamment le pouvoir de faire des contrats

a) d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité, la maladie, et tous autres risques de même nature;

b) d'annuité et de rente de toute espèce;

c) de capitalisation prévoyant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement, ou de fonds à capital différé;

d) de réassurance, soit comme réassurée, soit comme réassureur, relatifs à des contrats d'assurance sur la personne, d'annuité ou de rente de toute espèce.

A compter du 10 mai 1947 tout contrat prévoyant comme bénéfice principal une rente ou annuité d'un montant garanti devra être émis en vertu des pouvoirs conférés par le présent article.

Les contrats émis aux termes du présent article ne sont pas soumis aux articles 23, 25 et 36 de la cédule B.

Permis.

"1b. A moins de dispositions spéciales dans la présente cédule B, la Loi des assurances de Québec s'applique à la Caisse.

Un seul permis et enregistrement aux termes de la Loi des assurances de Québec suffit pour toutes les opérations de la Caisse."

1899,
c. 93,
céd. B,
am.

2. L'article 3 de la cédule B de la loi 62 Victoria, chapitre 93, modifié par l'article 25 de la loi 3 George V, chapitre 93, est remplacé par le suivant:

"3. Les deniers de toute source appartenant à la Caisse sont versés dans un fonds général.

La Caisse doit tenir des comptes distincts

by adding, after article 1, the following articles 1a and 1b:

"1a. In addition to the powers which it already possesses under the laws which govern it, la Caisse shall have power to effect insurance and reinsurance of the person as well as to make annuity, rent and capitalization contracts.

Without limiting the scope of the powers hereinabove enumerated, la Caisse shall particularly have the power to make contracts

a. of life insurance, insurance against accidents, disablement, sickness, and all other risks of the same nature;

b. of annuity and rents of any kinds;

c. of capitalization providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation and renewal funds, or of deferred capital funds;

d. of reinsurance, either as reinsured, or as reinsurer, relative to contracts of insurance of the person, annuity or rent insurance of any kind.

As from the 10th of May, 1947, any contract providing for a rent as a principal benefit or annuity of a guaranteed amount shall be issued in virtue of the powers conferred by this article.

Contracts issued under the terms of this article shall not be subject to articles 23, 25 and 36 of schedule "B".

"1b. Unless especially provided for in the present schedule "B", the Quebec Insurance Act shall apply to the Caisse. Permit.

A single permit and registration under the terms of the Quebec Insurance Act shall be sufficient for all the operations of the Caisse."

2. Article 3 of schedule "B" of the act 1899, 62 Victoria, chapter 93, amended by section 25 of the act 3 George V, chapter 93, is replaced by the following: c. 93, sched. B, am.

"3. The moneys from any source belonging to the Caisse shall be paid into a general fund.

The Caisse shall keep separate accounts

a) de capital et de réserve pour les polices ou certificats de la classe A ainsi que des autres classes analogues, qui stipulent comme bénéfice principal, après vingt ans de présence, une rente à quotité variable établie conformément à l'article 18 de la cédule B; toute partie des contributions ou primes qui est destinée à l'administration mais qui, à la discrétion des administrateurs, n'est pas utilisée pour cette fin, peut être versée aux comptes de réserve susmentionnés;

b) pour tous les autres contrats, conformément aux règlements de la Caisse.

Le Conseil d'administration peut déterminer chaque année par résolution le montant à distraire des profits de la Caisse pour paiement de dividendes à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal et aux porteurs des polices ou certificats autres que les polices ou certificats qui stipulent comme bénéfice principal, après vingt ans, une rente à quotité variable établie conformément à l'article 18 de la cédule B; dans le cas de telle distribution, la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal reçoit dix (10%) pour cent du montant distribué en dividendes."

a. of capital and reserve for policies or certificates of class A as well as other analogous classes, which stipulate as a principal benefit, after twenty years of membership, a rent of varying proportion established in accordance with article 18 of schedule "B"; any part of such contributions or premiums which is intended for the administration but which, in the discretion of the administrators, is not used for such purpose, may be paid into the reserve accounts above mentioned;

b. for all other contracts according to the regulations of the Caisse.

Each year the administrative council may determine by resolution the amount to be deducted from the profits of the Caisse for payment of dividends to the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal and to holders of policies or certificates other than policies or certificates which stipulate as a principal benefit, after twenty years, a rent of varying proportion established in accordance with article 18 of schedule "B"; in the case of such distribution the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal shall receive ten (10%) per cent of the amount distributed in dividends."

1912 (2),
c. 93, s. 4,
remp.

3. L'article 4 de la loi 3 George V, chapitre 93, est remplacé par le suivant:

"4. La Caisse est administrée par un conseil de neuf membres élus de la façon suivante: trois membres de ce conseil d'administration par les membres du conseil général de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, présents à l'assemblée annuelle; trois autres membres par le président général et les anciens présidents généraux de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, présents à cette assemblée; et les trois autres membres par les porteurs de polices ou certificats présents en personne ou par procuration émise en faveur d'un autre porteur de police ou certificat ayant droit de prendre part à l'assemblée annuelle.

Pour être éligible comme administrateur représentant le groupe des porteurs de police ou certificat, il faut avoir payé au moins trois cents (\$300.00) dollars de primes ou contributions sur une ou des

3. Section 4 of the act 3 George V, chapter 93, is replaced by the following: 1912 (2),
c. 93, s. 4,
replaced.

"4. The Caisse shall be administered by a council of nine members elected in the following manner: three members of such council of administration by the members of the general council of the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, present at the annual meeting; three other members by the general president and former general presidents of the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal present at such meeting; and the three other members by the policy holders present in person or by proxy issued in favour of another policy holder having the right to take part in the annual meeting.

To be eligible as administrator representing the group of policy or certificate holders, one must have paid at least three hundred (\$300.00) dollars in premiums or contributions on one or more

polices ou certificats en vigueur et en avoir acquitté toutes les primes ou contributions exigibles.

Les administrateurs sont élus pour un terme de trois ans. La première élection du conseil d'administration se fera à l'assemblée générale annuelle de 1948. Des neuf membres élus à cette assemblée trois, soit un de chaque groupe, seront remplacés à chacune des trois années subséquentes, et ainsi de suite de manière qu'il doive être élu trois administrateurs, soit un de chaque groupe, tous les ans.

Les administrateurs qui doivent sortir de charge à l'expiration de chacune des deux premières années seront tirés au sort, séance tenante, lors de la première assemblée du conseil d'administration convoquée après l'assemblée générale annuelle qui les aura élus.

Les administrateurs actuellement en fonction continueront d'administrer les affaires de la Caisse jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1948.

Dans le cas de vacance, les administrateurs du groupe concerné élisent son remplaçant pour le reste de l'année; puis à la prochaine assemblée générale annuelle son successeur est élu pour le reste du terme en cours.

Le conseil d'administration peut par règlement créer un comité exécutif, composé d'au moins trois de ses membres, auquel il peut de temps à autre déléguer par règlement les pouvoirs qu'il juge à propos.

Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'Économie peut faire avec la Société nationale de Fiducie toute convention qu'il leur plaira concernant la gestion de ses affaires, ladite convention étant sujette à ratification à la prochaine assemblée générale annuelle."

4. L'article 5 de la cédule B de la loi 62 Victoria, chapitre 93, modifié par l'article 25 de la loi 3 George V, chapitre 93, est remplacé par le suivant:

"5. L'assemblée générale annuelle de la Caisse a lieu chaque année, dans le cours du mois de mars, au jour fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut en aucun temps convoquer une assemblée générale spéciale.

policies or certificates in force and have paid all the required premiums or contributions.

The administrators shall be elected for a term of three years. The first election of the administrative council shall be held at the general annual meeting of 1948. Of the nine members elected at that meeting, three, that is one of each group, shall be replaced in each of the three subsequent years, and so on in order that every year three administrators, that is one of each group must be elected.

The administrators who must go out of office at the expiration of each of the two first years shall be drawn by lot, during the sitting, at the first meeting of the administrative council called after the first general annual meeting which has elected them.

The administrators now in office shall continue to administer the affairs of the Caisse until the annual general meeting of 1948.

In the event of vacancy, the administrators of the group concerned shall elect its substitute for the remainder of the year; then, at the next general annual meeting, his successor shall be elected for the balance of the unexpired term.

The administrative council may, by by-law, create an executive committee, composed of at least three of its members, to which it may from time to time delegate by by-law such powers as it deems fit.

The administrative council of the Caisse nationale d'Économie may make with the Société nationale de Fiducie any agreement it may please concerning the management of its affairs, the said agreement being subject to ratification at the next annual general meeting."

4. Article 5 of schedule "B" of the act 1899, 62 Victoria, chapter 93, amended by section 25 of the act 3 George V, chapter 93, is replaced by the following:

"5. The general annual meeting of the Caisse shall be held every year, during the month of March, on the day fixed by the administrative council. The administrative council may at any time call a special general meeting. The calling of

1899,
c. 93,
céd. B,
am.

c. 93,
sched. B,
am.

La convocation aux assemblées générales annuelles ou spéciales de la Caisse se fait au moyen d'un avis publié au moins quinze jours avant l'assemblée dans deux journaux quotidiens de cette province. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale l'avis doit mentionner l'objet de cette assemblée. La Caisse devra de plus imprimer sur les reçus de primes ou contributions la date de l'assemblée générale annuelle.

Les assemblées générales annuelles ou spéciales de la Caisse se composent:

a) des membres du conseil général de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

b) des anciens présidents généraux de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

c) des porteurs de toute police ou certificat en vigueur dont les primes ou contributions exigibles ont été payées."

5. L'article 16 de la cédule B tel que remplacé par l'article 4 de la loi 11 George V, chapitre 147, est de nouveau remplacé par le suivant:

"16. A compter du premier janvier mil neuf cent quarante-sept, les amendes, les droits d'entrée et la part des contributions ou primes qui n'est pas destinée au capital, cessent d'appartenir à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal; et d'autre part ladite société n'est plus tenue de supporter les frais d'administration de la Caisse. Les deniers, biens ou valeurs qui appartiennent à la société en vertu des dispositions de la cédule B telle qu'elle existait antérieurement au premier janvier mil neuf cent quarante-sept, demeurent l'entière propriété de la société.

Sur les contributions des sociétaires de la classe A, le capital reçoit soixante dollars sur les quatre-vingts dollars payés par ces sociétaires durant les premiers vingt ans et la proportion de trois sur quatre sur chaque contribution annuelle subséquente. Sur les contributions des sociétaires des classes autres que la classe A, le capital reçoit la proportion que la Caisse peut, de temps à autre, déterminer par règlement adopté par son conseil, cette proportion ne devant jamais

the general or special annual meetings of the Caisse shall be by a notice published at least fifteen days before the meeting in two daily newspapers of this province. In the event of a special general meeting, the notice must mention the purpose of such meeting. Moreover, the Caisse shall print the date of the annual general meeting on the receipts of premiums or contributions.

The general or special annual meetings of the Caisse shall be composed:

a. of members of the general council of the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

b. of the former general presidents of the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

c. of the holders of any policy or certificate in force the required premiums or contributions of which have been paid."

5. Article 16 of schedule "B" as replaced by section 4 of the act 11 George V, chapter 147, is again replaced by the following:

"16. From the first of January one thousand nine hundred and forty-seven, all fines, entrance fees and the portion of the contributions or premiums not destined for the capital fund, shall cease to belong to the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal; and on the other hand, the said Société shall no longer be bound to bear the expenses of administration of the Caisse. The moneys, goods or stock belonging to the Société in virtue of the provisions of schedule "B" as it existed prior to the first of January one thousand nine hundred and forty-seven, shall remain the sole property of the Société.

Out of the contributions of the members of class A there shall be allotted to the capital sixty dollars out of eighty dollars paid by the members during the first twenty years, and the proportion of three out of four of each subsequent yearly contribution. Out of the contributions of the members of other classes than class A, the capital shall be allotted in proportion which The Caisse may, from time to time, determine by by-law adopted by its council; such proportion never to be

1899,
c. 93,
céd. B,
am.

1899,
c. 93,
sched. B,
am.

être inférieure à celle fixée pour les sociétaires de la classe A. La part des contributions qui n'est pas destinée au capital peut être prélevée, chaque année, dans la proportion déterminée de temps à autre par règlement du Conseil d'administration de la Caisse."

1899,
c. 93,
céd. B,
am.

6. L'article 26 de la cédule B tel qu'édicte par l'article 20 de la loi 4 George VI, chapitre 124, est remplacé par le suivant:

"**26.** Le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale annuelle:

- a) le bilan de l'année écoulée;
- b) le relevé des opérations de l'année;

- c) le rapport du vérificateur;
- d) pour ratification les règlements généraux de la Caisse."

Idem.

7. La cédule B est amendée par l'addition de l'article 40 suivant:

"**40.** Le conseil d'administration créé par l'article 4 de la cédule B est chargé, à l'exclusion de tous autres, de l'administration de toutes les affaires de la Caisse nationale d'Économie. A ce conseil d'administration sont dévolus tous les pouvoirs que la loi conférerait jusqu'à ce jour à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal et à son conseil de direction. Les règlements adoptés et les décisions rendues en vertu de la cédule B par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ou par son conseil de direction resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le conseil d'administration créé par la présente loi. En conséquence les mots "Caisse nationale d'Économie" remplacent les mots "Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal"; le mot "Caisse" remplace les mots "Société" ou "comité", et les mots "conseil d'administration" remplacent les mots "bureau", ou "conseil", ou "conseil de direction" partout où ils se trouvent dans les articles présentement en vigueur de la cédule B, excepté dans les articles 1, 3, 4, 5, 10, 16 et 40 de ladite cédule B."

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

less than that fixed for the members of class A. The portion of the contributions not destined for the capital may be levied every year in the proportion fixed, from time to time, by by-laws of the administrative council of the Caisse."

6. Article 26 of schedule "B" as enacted by section 20 of the act 4 George VI, chapter 124, is replaced by the following: 1899,
c. 93,
sched. B,
am.

"**26.** The council of administration shall submit to the general annual meeting:

- a. the balance-sheet of the past year;
- b. the statement of the year's operations;

- c. the auditor's report;
- d. for ratification the general by-laws of the Caisse."

7. Schedule "B" is amended by adding the following article: Idem.

"**40.** The administrative council created by section 4 of this act is charged, to the exclusion of all others, with the administration of all the affairs of the Caisse nationale d'Économie. To this administrative council devolve all the powers which the act conferred until this day to the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal and to its council of direction. The by-laws adopted and the decisions rendered in virtue of schedule "B" by the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal or by its council of direction shall remain in force until they are repealed or amended by the administrative council created by this act. Consequently the words "Caisse nationale d'Économie" shall replace the words "Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal", the word "Caisse" shall replace the word "Société" or "Committee", and the words "administrative council" shall replace the words "board", or "council of direction" wherever they appear in the articles now in force of schedule "B", except in articles 1, 3, 4, 5, 10, 16 and 40 of the said schedule "B"."

8. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.